

## **PROTOCOLE FORMALISE**

### **Organisation de la surveillance médicale 2025-2029**

#### **Références juridiques :**

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de prévention dans la fonction publique territoriale

Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et ses décrets d'application pour renforcer la prévention en santé au travail.

#### **1/Offre de suivi individuel :**

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour « renforcer la prévention en santé au travail » a réaffirmé l'importance du suivi individuel de l'état de santé en intégrant de nouvelles visites médicales telles que la visite de mi-carrière et la visite post-exposition.

Le dossier médical en santé au travail rassemble toutes les données de santé de l'agent et trace ses expositions professionnelles tout au long de son parcours professionnel. Il est ouvert lors de la visite d'information et de prévention initiale, ou de l'examen d'aptitude à l'embauche, et doit le suivre tout au long de son parcours professionnel.

Bien que les évolutions réglementaires permettent une plus large délégation des visites aux infirmiers, seul le médecin du travail peut :

- ☉ prescrire un aménagement du poste de travail et prescrire de restrictions,
- ☉ délivrer une fiche de compatibilité ou d'incompatibilité au poste.

Au vu de ces possibilités, nous pouvons proposer, en fonction du profil médical, les visites suivantes :

a. Par défaut, toutes les visites médicales peuvent être effectuées par le médecin en santé au travail, il peut prendre en charge :

- ☉ Les visites d'embauche et périodiques des agents soumis à un suivi individuel renforcé (SIR), suivi individuel adapté (SIA) et suivi médical particulier (SMP) ;
- ☉ Les visites d'information et de prévention initiales et périodiques des agents avec suivi médical simple (SMS) (poste sans risque particulier et avec état de santé sans particularité) ;
- ☉ Les visites à la demande ;
- ☉ Les visites de mi- carrière

- Ⓢ Les visites de fin de carrière et post-exposition (visites non relégables).

*La visite de fin de carrière est effectuée avant le départ en retraite de l'agent ; la visite post-exposition est effectuée à la demande de l'employeur après cessation de l'exposition de l'agent à des risques particuliers ; pour chacune de ces visites, le médecin détermine si le salarié est éligible ou non ; toutes deux ont pour objectifs :*

- Ⓢ *de tracer les expositions à un ou plusieurs facteurs de risques selon les déclarations de l'employeur, de l'agent et des éléments du dossier médical du travail ;*
- Ⓢ *de remettre au salarié un document détaillant les expositions, établi d'après les déclarations de l'employeur et les informations transmises par l'agent ;*
- Ⓢ *de préconiser si nécessaire une surveillance post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.*

La loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application autorisent la délégation de certaines visites.

**La complexité des visites à la demande** nécessite la mise en place de protocoles spécifiques et complexes qui sera autorisée par le médecin coordonnateur. Il s'agit de visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant, médecin du travail ou du médecin de la sécurité sociale.

#### b. Les visites réalisées par les IDEST

Dans la continuité de la loi du 8 août 2016, la loi du 2 août 2021 réaffirme l'universalité d'accès de tous les salariés au service de santé au travail en élargissant le principe de délégation de certaines visites aux infirmiers en santé au travail (IDEST). Cette délégation nécessite une formation complémentaire des IDEST, et la signature d'un protocole de délégation entre le médecin et l'infirmier.

Ainsi, sous délégation du médecin du travail, les infirmiers pourront réaliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les périodiques médecins :

- Ⓢ Les visites d'embauche et périodiques des agents soumis à un suivi individuel renforcé (SIR), suivi individuel adapté (SIA) et suivi médical particulier (SMP) selon une périodicité à définir (sauf agents ayant des risques spécifiques à définir) ;
- Ⓢ Les visites d'information et de prévention initiales et périodiques des agents avec suivi médical simple (SMS) (poste sans risque particulier et avec état de santé sans particularité).

Cette délégation fera l'objet d'encadrement spécifique avec des échanges dossier (STAFF idest/medecin) pour validation.

## 2/Délégations nouvelles via nouveaux protocoles formalisés :

(Le décret 2022-551 du 13 avril 2022, notamment son article 14, précise que les agents des collectivités et établissements bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les 2 ans.

Nos idest, d'ici juin 2025 auront tous suivis la formation conforme au programme déterminée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (intégralité des modules complémentaires en santé au travail), ce qui permettra par voie de délégation qu'ils réalisent toutes les visites d'information et de prévention durant toute la carrière de l'agent, sauf cas particulier défini par le médecin coordonnateur et les non protocolisables.

☉ Les visites de mi-carrière.

Cette visite, introduite par la loi de réforme de la santé au travail du 2 août 2021, doit être effectuée durant l'année des 45 ans ; elle a pour objectif de renforcer la prévention de la santé au travail en sensibilisant le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et en évaluant les risques de désinsertion professionnelle ;

☉ Les visites de reprise après un congé de maternité pour les agents en suivi individuel simple

☉ **Les visites à la demande feront l'objet de délégation progressive avec des protocoles spécifiques à mettre en place.**

Montpellier,

Le 04 décembre 2024,

Le médecin coordonnateur,



Le docteur Nouredine EL-RHODDANI

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le



ID : 034-283400521-20241218-2024\_D\_081-DE